

Revue africaine



NOTICE

SUR

LES DIGNITÉS ROMAINES EN AFRIQUE.

CINQUIÈME SIÈCLE DE J.-C.

(12^e article. Voir les n^{os} 32, 34, 35, 36, 37-38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45).

3. MAGISTER LIBELLORUM — « Magister libellorum cognitiones et « preces tractat » (1).

Le mot *libellus* indique la requête d'un particulier, un mémoire (rédigé), une plainte ou réclamation (écrite), un placet, etc., etc., qu'on n'écrivait pas, comme les lettres, dans toute la largeur du papier; on le pliait comme nous avons l'habitude de faire de nos livres.

(1) Le *Magister libellorum* était celui qui recevait les pétitions et qui y répondait. — *Libellus*, diminutif de *liber*, petit livre; mais différant, proprement, de *liber* en ce que le *libellus* était un volume composé de quelques feuilles de parchemin ou de papyrus, couvertes d'écriture et reliées les unes avec les autres, à la manière de nos livres, tandis que le *liber* était un rouleau: le *libellus* avait ainsi des pages séparées. Par suite, le mot prit un sens plus étendu, quoique encore tout spécial. On l'employa pour désigner toute espèce de papier ou de document contenant une notification quelconque, l'annonce d'un spectacle, d'un combat de gladiateurs ou d'une vente, enfin toute proclamation, pétition ou placet et autres pièces habituellement écrites sur une feuille simple. Un bas-relief du Capitole, à Rome, figure des citoyens romains présentant à l'Empereur Marc-Aurèle des requêtes (*libelli*) écrites de la façon que nous venons de dire.

Les successeurs d'Auguste se déchargeaient sur un secrétaire de la peine de lire ces requêtes et d'y répondre; cependant, ils signaient eux-mêmes les réponses. Par la suite, cette peine même parut trop fastidieuse, et les princes abandonnèrent ce soin à un *Magister libellorum*. Ce fonctionnaire, appelé par Suétone à *libellis*, chargé des requêtes, et *libellis respondens magister* par Ammien Marcellin, représente à peu près l'agent supérieur que nous désignons en France, sous le titre ou le nom de *maîtres des requêtes*.

La *Notice* attribue au *Magister libellorum* deux occupations, savoir :

1° les *cognitiones*,

2° la réponse aux requêtes, mémoires, placets, etc.

Cognitio est causæ discussio et examinatio, cum litigantes audiuntur. — « Principes actis in consistorio habitis cognoscant. » De là vient que ce bureau s'appelait encore *Scrinium sacrarum libellorum et cognitionum*. Il est question, au concile de Chalcédoine, d'un *Mamas, vir spectabilis*, qui est appelé *Comes et proximus sacri scrinii libellorum et sacrarum Cognitionum*.

Les *cognitiones* se rapportaient aux appels qui étaient portés des gouverneurs de provinces aux empereurs. Ces causes étaient examinées par le préfet du prétoire et le questeur du sacré palais, et le *Magister libellorum* tenait le protocole. Aussi, devait-il nécessairement être jurisconsulte; sa place était regardée comme un acheminement à celle de préfet du prétoire. Il expédiait également les brevets d'une partie des fonctionnaires et des gouverneurs.

Il y avait dans le *Scrinium libellorum* trente-quatre secrétaires ou employés, dont sept détachés, sous le questeur du sacré palais; ces employés étaient appelés *libellenses*.

4. *COMES DISPOSITIONUM*. — La *Notice* ne fait pas mention (neque in Occ. nec in Or. nec alias) de ce fonctionnaire, dont il est cependant parlé dans plusieurs ouvrages, les recueils de lois (notamment le code Théodosien), et auquel nous avons vu que le questeur du sacré palais transmettait les rescrits impériaux, etc.; ce qui ferait supposer qu'à l'époque où elle fut rédigée, le bureau du *Comes dispositionum* n'existait plus ou point, ou qu'il était réuni peut-être à l'un des trois ci-dessus mentionnés, sans doute à celui du *Magister epistolarum*. En effet, les fonctions du *Comes dispositionum* font partie de celles que la *Notice* attribue à l'autre, puisqu'elle désigne les subordonnés (toutefois sans en faire con-

nastre le nombre) du *Scrinium dispositionum* sous le nom de référendaires, et qu'elle leur fait rédiger les décisions du prince sur des affaires litigieuses, décisions appelées *dispositiones*.

Quoi qu'il en soit, telles ne devaient pas être, au moins exclusivement, les attributions du *Comes dispositionum*, espèce d'intendant, de majordome, d'ordonnateur (*dispositor*). « *Pertinere ad hoc scrinium (dispositionum)*, dit un commentateur, *provisiones annonarias, dispositiones itinerum principis et expeditionum, de ordinandis magistratibus et officiis publicis, quaeque princeps sibi peragenda proponebat extra negotia, quae ad illa tria superiora scrinia spectabant.* » Aussi, est-ce à dessein que, déplaçant l'ordre suivi par l'*index* de la *Notice* dans l'énumération des quatre bureaux dont il s'agit, nous avons fait passer en dernier le *scrinium dispositionum*. C'est que, d'ailleurs, dès l'origine, ce bureau ne paraît pas avoir été placé hiérarchiquement sur la même ligne que les trois premiers, d'où vient qu'on le qualifia, plus tard, de *scrinium sacrarum dispositionum* : « *Ab initio privilegia tribus illis scriniis concessa non statim ad scrinium dispositionum etiam pertinebant, unde lex . . . quae . . . verba sacrarum dispositionum adjecit.* » — « *Comites dispositionum et qui in hoc scrinio militabant, ejusdem atque scriniorum magistri ceterique scriniarii immunitatis erant.* » En effet, un décret rendu, en 397, par Arcadius et Honorius, porte textuellement : « *His a quibus dispositionum nostrarum norma seriesque servatur, eadem privilegia honoresque peractae militiae tribuimus, quae scriniorum nostrorum meritis nuper praecepimus custodiri.* »

Cependant, ce bureau n'eut point pour chef un *magister* mais un *comes* : « *Scrinium dispositionum sine magistro fuit, comitem habuit.* » De quelle classe était ce comte ? « *Inferioris autem gradus quam magistri et sub his militantes proximi erant comites iisque subditi priores dispositionum . . .* » Les *priores* étaient donc, probablement avec d'autres *scriniarii*, les employés qui constituaient le bureau du *Comes dispositionum*.

Nous avons vu que les historiographes de l'Empire (*memoriales*), les secrétaires impériaux (*epistolares*), les maîtres des requêtes (*libellenses*), s'occupaient, chacun dans leurs bureaux respectifs, de l'instruction des requêtes (*preces*) en général. Il semble inutile de faire remarquer la nuance qui devait nécessairement exister entre ces affaires; et nous ne pouvons, dès-lors, qu'inviter le lecteur, chaque fois qu'il rencontrera le mot *preces*, à se tenir

en garde contre son interprétation. Le meilleur moyen de ne pas se tromper, est de se reporter au bureau du ressort duquel dépendra l'affaire ayant donné lieu à requête.

Revenons, maintenant que nous avons épuisé tout ce que nous avons à dire sur le compte des *Magistri scriniorum*, revenons au *Magister officiorum*, avec lequel nous n'avons pas encore terminé.

Ce haut dignitaire avait également sous sa dépendance deux classes d'agents, les *admissionales* et les *cancellarii*, qui, quoique désignées collectivement sous le titre général d'*huissiers*, désignation assez juste d'ailleurs, quant à la forme, différaient néanmoins essentiellement entre elles, quant au fond, aux attributions, etc.

Les *admissionales*, à la tête desquels était placé un chef, *Magister admissionum*, chef des introducteurs, et un adjoint, *admissionum proximus*, étaient les introducteurs auprès du prince. On lit dans ce sens, sur une inscription : *Faustus ab admissione* ; Faustus, un des introducteurs. C'est qu'en effet ces espèces de maîtres des cérémonies en sous-ordre formaient un corps, sous le titre de *Officium admissionis*. Ils étaient donc chargés d'introduire auprès de l'empereur les personnes qui en avaient obtenu audience.

Les *Cancellarii* étaient, ou à peu près, ce que nous appelons aujourd'hui, dans nos cours et tribunaux, en style de pratique judiciaire, des *huissiers-audienciers*. Il est vrai de reconnaître qu'il y avait aussi des *Cancellarii* remplissant les fonctions d'*huissiers* de la chambre de l'Empereur, des princes, etc. Cette charge paraît avoir été en grand honneur, à en juger par les termes d'une lettre que nous a conservée Cassiodore (1).

L'*officium* du *Magister officiorum* se composait de la manière suivante :

- (1) ADJUTOR,
- (2) SUBADJUVAE ADJUTORIS,
- (3) SUBADJUVAE FABRICARUM DIVERSARUM,
- (4) CURIOSUS CURSUS PUBLICI PRAESENTALIS OU IN PRAESENTI,
- (5) CURIOSI OMNIUM PROVINCiarUM OU PER OMNES PROVINCIAS,
- (6) INTERPRETES OMNIUM OU DIVERSARUM GENTIUM.

Tous ces agents étaient pris de *schola agentum in rebus*. Nous

(1) Voir le commentaire Bocking (t. II, pp. 305 et suiv.), et lire tout ce que dit Cassiodore à ce sujet.

savons ce qu'étaient ceux rangés sous les trois premiers numéros.

On désignait, sous le Bas-Empire, par le nom de *curiosus* un inspecteur de province.

Le *Curiosus cursus publici in praesenti* était l'inspecteur du service des postes ou des dépêches, et probablement aussi il avait la surveillance des transports (*evectioes*) de l'État (1).

Les *Curiosi omnium provinciarum* étaient les inspecteurs des provinces.

Les *Interpretes omnium gentium* étaient un corps d'interprètes pour les diverses langues des peuples barbares soumis à l'Empire.

Le *Magister officiorum* avait pouvoir d'accorder le droit d'évection, « *ipse emittit* » dit l'*index* de la Notice ; la *Formula magisteriae dignitatis* est encore plus explicite, car elle porte (c'est l'Empereur qui parle) : « Per eum (Magistrum officiorum) nominis nostri destinatur evectio, et isti principaliter creditur quod tam necessarium esse sentitur. »

Arrivé à la partie de ce travail qui va traiter, d'une manière spéciale et presque exclusive, des fonctionnaires directs de l'Afrique romaine, nous ne saurions nous défendre d'un sentiment de crainte, malgré les excellents guides que nous avons suivis jusqu'à présent, que nous nous proposons de suivre jusqu'à la fin. Aussi n'hésitons-nous pas à appeler la sévère attention des savants, et même celle des amateurs, sur les pages qui vont suivre, afin que leurs lumières suppléent, au besoin, notre in-

(1) On trouve, sur les inscriptions, *Curagendarii*, *curagentes* (fonctionnaires, ceux qui remplissent des fonctions publiques), et aussi *Curaguli*, tous mots qui ont absolument le même sens en l'espèce, que *Curiosi*. — Quant au mot *stationarii*, qu'on rencontre également, il signifie maîtres de poste (aux chevaux). — Parmi les agents subalternes de cette catégorie figurent également les *cursores*, piétons ou messagers particuliers qui portaient les lettres à pied ou à cheval ; on les appelait plutôt *tabellarii*. On a défini le *tabellarius* comme porteur de lettres, messenger, par l'entremise duquel un particulier faisait parvenir des lettres à ses amis, un gouvernement des dépêches à ses délégués, ou vice versa ; ce n'était pas un facteur de la poste, dans le sens que nous attachons à ce mot ; car les anciens ne connurent jamais la poste aux lettres, organisée comme service public. Le *cursor* était aussi un esclave employé par les hauts personnages pour précéder à pied leur voiture ; il ressemblait aux *courseurs* de l'Europe moderne.

suffisance, et que leurs conseils profitent à une œuvre qui intéresse la science.

III. — LE PROCONSUL D'AFRIQUE.

Proconsul Africae.

Pendant plusieurs siècles, les deux Consuls (1) annuels, *Consules*, suffirent au gouvernement de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; mais lorsque Rome commença d'étendre son pouvoir au loin, et que les conquêtes engendrèrent les guerres, il fallut créer des *lieutenants* de Consuls pour commander les armées dans

(1) Le Consul était un des deux magistrats principaux élus chaque année par le peuple romain, sous la République, et conservés nominale-ment sous l'Empire, quoique avec un pouvoir fort différent et fort limité. Les symboles extérieurs de leur autorité étaient les faisceaux (*fasces*) portés devant eux par des licteurs, un sceptre d'ivoire (*sceptrum eburneum* ou *scipio eburneus*) avec l'image d'un aigle au sommet, et la toge brodée (*toga picta*), qui cependant n'était portée que dans certaines occasions. Leur costume civil ordinaire était, en effet, la *toga* et la *tunica* avec le laticlave (*latus clavus*); leur vêtement de guerre, le *paludamentum* (manteau), la *lorica* (cuirasse) et le *parazonium* (glaive court attaché avec un ceinturon au côté gauche). En conséquence, dans les œuvres d'art, médailles consulaires, etc., ils sont représentés sans insignes qui les distinguent réellement; ils sont ou simplement drapés dans la toge ou vêtus du même costume de guerre que les autres officiers supérieurs. — Le Licteur, *Lictor*, était un officier public attaché au service de quelques magistrats romains, qu'il précédait toutes les fois qu'ils sortaient : 24 licteurs (*lictōres*) marchaient devant un dictateur, 12 devant un consul, un décemvir ou un tribun militaire, 6 devant un préteur, et un devant une vestale. Le licteur portait, dressés et appuyés sur l'épaule gauche, les faisceaux (*fasces*), et à la main droite une baguette (*virga*) avec laquelle il écartait toute personne obstruant la voie publique, et frappait aux portes de ceux que le magistrat visitait. Dans la ville, il portait la toge et les faisceaux sans la hache (*securis*); mais hors de Rome, il portait le manteau militaire (*sagum* ou *paludamentum*), et la hache était attachée aux faisceaux. Voici ce qu'on entendait par la phrase *fasces praeferre* et *submittere* : Lorsque le licteur, dans l'appareil que nous venons de décrire, marchait devant le magistrat, on lui appliquait l'expression *fasces praeferre*; mais, si un magistrat d'un rang inférieur en rencontrait un d'un rang supérieur, le licteur ôtait les faisceaux de dessus son épaule et les abaissait (*fasces submittere*), comme marque de respect, jusqu'à ce que le magistrat eût passé, de même qu'en Angleterre les soldats reposent sur les armes devant les grands personnages. Nous avons dû dire déjà que, dans les funérailles, au deuil des chefs, les faisceaux étaient renversés, (*fasces versi*), c'est-à-dire portés avec la hache en bas, comme nos soldats portent leurs fusils sous le bras gauche en pareille occasion; quelquefois même, comme aux funérailles de Drusus, les baguettes étaient brisées (*fracti fasces*).

les provinces éloignées, en même temps que les Consuls faisaient la guerre sur d'autres points : ces nouveaux magistrats furent appelés Proconsuls, *Proconsules* (de *pro consule*), parce qu'ils représentaient en quelque sorte les Consuls dans leurs missions et avaient la même puissance. « *Proconsules cum imperio consulari loco Consulum in provincias mittebantur* » : on peut, dès-lors, définir les Proconsuls, magistrats faisant fonctions de Consuls, de gouverneurs de provinces avec l'autorité consulaire. Le premier Proconsul fut T. Quinctius Barbatus (1), en 464 avant J.-C. Vers la fin de la République, les Consuls restèrent à Rome, et le Sénat n'envoya plus au dehors que des Proconsuls ou des Préteurs ou Pro-préteurs investis du pouvoir proconsulaire. Sous la République encore, ce fut longtemps un Consul sortant de charge qui remplissait les fonctions de Proconsul; sous l'Empire, c'était presque toujours un personnage étranger au Consulat. En droit, il ne devait y avoir, au plus, que deux Proconsuls, comme il n'y avait que deux Consuls, et la durée du Proconsulat, ainsi que celle du Consulat, ne devait pas dépasser un an; mais on finit par augmenter le nombre des Proconsuls et par prolonger la durée de leurs fonctions. César fut nommé, pour cinq ans, Proconsul des Gaules; Pompée reçut pour trois ans le Proconsulat des mers.

Plus tard, les Consuls, en sortant de charge, devinrent de droit Proconsuls, et le Sénat leur assignait une province non pacifiée. La République donnait aux Proconsuls deux ou trois Légats (*Legati*) ou lieutenants, une suite nombreuse d'officiers, une forte somme pour frais de mission, et le droit de prélever partout sur leur

(1) Ce premier Proconsul fournit une bonne leçon élémentaire en matière d'épigraphie. *Titus* est le *praenomen* ou prénom, d'ailleurs très-commun. *Quinctius* ou *Quintius* est le *nomen*, nom des membres d'une famille (*Quintia gens*) de Rome, qui devint patricienne sous le roi Tullus. Quant au *cognomen* (surnom) *Barbatus*, il signifiait homme qui porte toute sa barbe, comme le faisaient ordinairement les Grecs, jusqu'à l'époque d'Alexandre, et les Romains, jusqu'à l'an 300 avant J.-Ch. De là vient que les auteurs latins emploient souvent ce mot pour caractériser les manières rudes et incultes des premiers âges. Vers les derniers temps de la République, les jeunes élégants introduisirent la mode de se faire couper et arranger la barbe avec art, d'où l'expression *bene barbatus*, distincte de la première. Cette mode, qui eut pour but de se donner une sorte de beauté, fut adoptée par les Empereurs depuis le temps d'Adrien. Spécimen du premier type, Numa Pompilius; spécimen du second, Antonin le Pieux.

passage des prestations en nature. Un Proconsul avait, dans sa province, outre le pouvoir militaire, le pouvoir civil et judiciaire; c'était, non un gouverneur, mais un véritable roi, ou plutôt un tyran presque toujours, qui abusait de sa puissance pour s'enrichir par des spoliations. Les Proconsuls, en effet, donnèrent trop souvent l'exemple des exactions, des concussions, des cruautés et d'une morgue sans égale; aussi leur nom est-il devenu proverbial en ce sens.

La charge du Proconsul, ou gouverneur général, durait une année, à dater du jour où il en prenait possession dans la province; quelquefois il y était prorogé pour une seconde année. Soixante jours après l'expiration de sa mission, il devait apporter à Rome, au Trésor public (*aerarium*), ses comptes de dépenses.

Sous les Empereurs, il n'y eut plus de Proconsuls que pour une partie des provinces. Ainsi que nous l'avons dit au début de ce travail, l'an 726 de Rome (27 avant J.-Ch.), Auguste ayant partagé l'Empire en *provinces impériales* ou de César, composées de celles où il fallait une force militaire, et *provinces sénatoriales* ou du peuple, celles qui étaient pacifiées, se chargea du gouvernement des premières. Il affecta le titre de *Proconsuls* aux gouverneurs des provinces du peuple qui ne furent élus que pour une année, et donna aux gouverneurs des siennes, qu'il laissait en place aussi longtemps qu'il voulait, les noms de *Propréteurs*, *Consulaires*, *Légats*, *Préfets*, *Procurateurs*, etc., suivant sa volonté, son caprice, leur origine ou la puissance qu'il leur déléguait. Cet état de choses dura jusqu'à la fin du Bas-Empire.

Au risque de nous répéter, rappelons encore que le mot *province* signifiait, chez les Romains, un pays conquis et tellement incorporé à l'Empire, qu'il était gouverné, non par ses propres princes ou magistrats et d'après ses propres lois, mais par un magistrat ou gouverneur qui y était envoyé de Rome. Les premières provinces que Rome soumit hors de l'Italie, la Sardaigne, la Sicile, les deux Espagnes et la Gaule narbonnaise, furent gouvernées par des Préteurs sortant de fonctions.

Après la prise de Carthage et de Corinthe, on érigea douze nouvelles provinces romaines, où furent envoyés des Consuls sortant de fonctions.

De là l'origine de la différence entre les provinces prétoriennes et les provinces consulaires.

Lorsque, par la suite, Auguste partagea les provinces avec le Sénat, de manière qu'il abandonna au Sénat le choix des gouverneurs des unes, en se réservant le droit de nommer aux autres, les gouverneurs nommés par le Sénat furent décorés du titre de Proconsuls, quand même ils n'avaient pas été Consuls; ceux du Prince n'eurent que le titre de Propréteurs, quand même ils avaient été Consuls ou Préteurs (1). En revanche, ces derniers avaient des armées à commander, et réunissaient ordinairement l'autorité civile au pouvoir militaire, tandis que les Proconsuls restaient sans commandement, et ne remplissaient que des fonctions purement civiles. Les gouverneurs des différentes parties de l'Italie étaient simplement nommés Préteurs, mot qui originairement impliquait l'idée d'un commandement militaire. Par la suite, ces Préteurs furent nommés Correcteurs.

A l'époque où la Notice fut rédigée, il n'y avait, dans les deux Empires, que trois Proconsulats seulement, c'est-à-dire trois provinces qui fussent gouvernées par des Proconsuls. Plus tard, après la destruction de l'empire des Vandales, il y eut six Proconsulats, Justinien ayant donné le rang de proconsulaires à la Cappadoce, à l'Arménie première et à la Palestine. Encore, cette énumération n'est-elle pas bien exacte, puisque le même Empereur érigea, en 534, la province d'Afrique en Préfecture (du Prétoire).

Vers 450, les trois Proconsuls en exercice étaient :

Empire d'Orient.

Proconsules duo : PROCONSUL ASIAE, le Proconsul d'Asie
 PROCONSUL ACHAIÆ, le Proconsul d'Achaïe

Empire d'Occident.

Proconsul unus : PROCONSUL AFRICAE, le Proconsul d'Afrique.

Nous n'avons à nous occuper ici que du Proconsul d'Afrique.

(1) Les Propréteurs (de *pro praetore*), créés aux mêmes titres et aux mêmes conditions que les Préteurs, dont ils faisaient les fonctions, étaient des magistrats chargés du gouvernement des provinces. C'était tantôt un Préteur dont on prolongeait la magistrature (qui était annuelle), tantôt un personnage qui n'avait jamais géré la Préture. Ce dernier cas fut fréquent sous l'Empire. Ainsi que le Préteur, le Propréteur avait six licteurs, comme insigne d'autorité.

Nous avons vu que les possessions des Romains en Afrique formaient un Diocèse composé de six provinces effectives, savoir : la Tripolitaine à l'E., la Byzacène au N., la Numidie au N. O., les deux Mauritanies (Sitifiennne et Césarienne) à l'O.

Le Proconsulat, qui était celui d'Afrique propre (*Africa propria* ou *Proconsularis*), se composait de la *Zeugitane*, contrée tout-à-fait à l'E., qui ne fut jamais une province particulière et qui comprenait les environs immédiats de Carthage ; moins peut-être les côtes, jusqu'à une cinquantaine de kilomètres dans l'intérieur des terres. La *Zeugitane*, *Zeugis*, *Zeugitana regio*, allant de la petite Syrte (du fond) au cap Hermaeum, eut pour chef-lieu Utique, et, plus tard, Carthage. Cette partie de l'Afrique ancienne, entre la Méditerranée au N. et à l'E., le désert de Libye au S., et la Numidie à l'O., constitue aujourd'hui l'Etat de Tunis et partie de celui de Tripoli. Telle était, géographiquement parlant, l'*Afrique propre* ou *Proconsulaire* (*provincia Proconsularis*), ou, dans un sens absolu, la *Proconsulaire*.

La peinture que, dans ses *Etymologies*, Isidore fait de cette contrée, trouve nécessairement sa place ici. « Zeugis, ubi Carthago magna ipsa est et vera Africa, inter Byzacium et Numidiam sita, a septentrione mari Siculo juncta, et a meridie usque ad Gaetulorum regionem porrecta, cujus proxima quaeque frugifera sunt, ulteriora autem bestiis et serpentibus plena, atque onagris magnis in deserto vagantibus. Gaetulia autem Africae pars mediterranea est. » L'historien Paul Orose ajoute : « Zeugis autem prius non unius conventus, sed totius provinciae generale fuisse nomen invenimus. »

L'Afrique (propre), ou le territoire de Carthage, est la première province qui ait été gouvernée par un Proconsul, d'où lui est venu son nom de *Provincia Proconsularis* ; aussi resta-t-elle toujours Province Proconsulaire. « Africam propriam, quae, ut Asia, sub Octaviano (1) ex praetoria consularis facta est, usque ad Justinianum Proconsules regebant, ad quos inde a Constantino M. usque

(1) Il était d'usage consacré, à Rome, que, dans les cas d'adoption, on changeât la désinence de son nom de famille. C'est par suite de cet usage qu'Octave, *Octavius* (devenu empereur sous le nom d'Auguste), prit le nom d'Octavien, *Octavianus*, après son adoption par Jules César. Cette différence, qui peut être importante en matière d'épigraphie, surtout au point de vue de la fixation des dates, n'est généralement pas assez observée.

ad ann. 429 datarum constitutionum amplum numerum nobis servavit Theodosianus Codex neque raro iidem in lapidibus memorantur. » Voilà pour l'origine du Proconsulat d'Afrique, quant au titre de *Provincia Proconsularis*, de nouveau consacré par une loi rendue en 428, dont le texte porte : « Quae omnium intra Africam provinciarum obtinet principatum ; » ce titre paraît à peine avoir survécu aux remaniements successifs que subit l'Afrique romaine. En effet, lorsqu'en 534 Justinien créa la Préfecture (du Prétoire) d'Afrique, il prescrivit que « Zeugitana quae Proconsularis antea vocabatur, Carthago et Byzacium ac Tripolis rectores habeant Consulares. » — « Itaque, ajoute Bocking, non solum dignitatem proconsularis provinciae deminuit, sed et ambitum, Carthaginem seorsim a Zeugitana provinciam declarando eidemque suum Consularem imponendo, cum olim ipsa, ubi Carthago est, Proconsularis provincia fuisset. »

A l'époque où la *Notice* fut rédigée, l'Afrique propre était l'unique province de l'Empire d'Occident qui fût gouvernée par un Proconsul, et ce Proconsul était complètement indépendant du *Vicaire d'Afrique*.

Sans entrer dans de plus amples détails au sujet des changements qu'éprouva successivement l'institution des Propréteurs et des Proconsuls, nous dirons quelques mots seulement, pour l'intelligence de ce qui va suivre, de la modification que fit Constantin. Ce prince ayant partagé toute l'étendue de l'Empire en quatre grands gouvernements régis par des Préfets du Prétoire, savoir :

PRÉFET DU PRÉTOIRE	}	1. de l'Orient,	} devenu EMPIRE D'ORIENT,	
		2. de l'Illyrie ;		
		3. de l'Italie,		} devenu EMPIRE D'OCCIDENT,
		4. des Gaules ;		

il fallut établir dans chaque préfecture, non-seulement des *Vicaires* qui pussent remplacer les chefs suprêmes, mais aussi des gouverneurs particuliers soumis aux ordres des Vicaires. Ces gouverneurs avaient selon l'étendue ou l'importance de leur gouvernement, le nom de *Consulaires*, ou celui de *Correcteurs* ou celui de *Présidents* ou *Présides*. Quant aux *Proconsuls*, bien qu'ils fussent également des gouverneurs subalternes, ils n'avaient pas d'ordres à recevoir des vicaires, soit parce qu'ils tenaient leur mandat du Sénat ou du prince, soit parce qu'ils occupaient, dans la

hiérarchie administrative, un rang plus élevé que celui de vicaires, soit enfin parce que quelques-uns d'entre eux avaient précédemment rempli les fonctions consulaires. En ce qui concerne particulièrement le Proconsul d'Afrique, la *Notice* ne laisse aucun doute à cet égard : « Per omnes sex Africae provincias proconsul vice sacra iudicabat, sed quinque tantum provinciarum, non etiam proconsularis, administrationem habebat Vicarius. » Elle dit encore ailleurs : « ... Per omnem Africae dioecesin Proconsul vice sacra, i. e. ex principis delegatione, jurisdictionem, solam autem Proconsularem sive Zeugitanam provinciam sub dispositione sua haberet, reliquas autem V. provincias Vicarius Africae regeret. » (1).

Chaque diocèse avait à sa tête un gouverneur portant le titre de *Vicaire*, titre qui indique que ces magistrats n'exerçaient leur autorité qu'au nom des Préfets du Prétoire (*vicaria praefectura*, lieutenance du Préfet), dont ils étaient les remplaçants, les délégués, et que, par conséquent, cette autorité cessait dès qu'ils se trouvaient en présence de ces chefs suprêmes. Quoique les vicaires eussent généralement des gouvernements plus étendus que ceux des Proconsuls, puisque ces gouvernements, formés de plusieurs provinces, constituaient tout le Diocèse, tandis que les autres ne se composaient ordinairement que d'une seule province, cependant ils cédaient le pas à ces derniers. Les proconsuls jouissaient en effet, de diverses prérogatives, outre celles que nous avons déjà mentionnées et celles que nous mentionnerons encore, auxquelles les autres gouverneurs inférieurs étaient étrangers.

En se montrant en public, les proconsuls étaient précédés de six licteurs. Ils portaient les ornements de leur dignité, non seule-

(1) Au surplus, voici à ce sujet des textes de décrets impériaux qui sont formels. Le premier, promulgué à Carthage le 7 des kalendes de septembre 379, porte : « Vicario Africae aditus provinciae proconsularis inhibendus est, tantumque ei consilii gratia in Thebestina civitate accessus pateat, canoni autem cogendo Annonae Praefectus immineat. Vestes largitionales sinceritatis tuae (Proconsulis Africae) cogat officium, cui negotio etiam Rationalis insistat, ita tamen ut principe loco Apparitores tuos maneat et coactionis instantia et deceptionis invidia. Vectigalia sane apud Karthaginem constituta Vicariae Praefecturae apparitio procuret. » — L'autre décret, daté de 395, est ainsi conçu : « Cavendum est ne qua ob canonem Africae fiat frumenti deceptio. Vicarium itaque virum spectabilem per Africam volumus in proconsulari provincia exactionis et transmissionis necessitates arripere. »

ment à leur arrivée dans les provinces, mais dès qu'ils avaient quitté Rome ou Constantinople, et pendant toute la route. Ils exerçaient ce qu'en droit on appelle la juridiction volontaire, non seulement dans leur gouvernement, mais partout où ils se trouvaient momentanément, excepté dans la capitale de l'Empire. Ils pouvaient imposer des amendes de six onces d'or, et déléguer leur autorité à un lieutenant de leur choix. Ils avaient le droit de publier des édits provinciaux.

Dans des causes civiles qui n'excédaient pas la valeur de dix livres d'or, on pouvait appeler de la sentence d'un *Praeses* au tribunal du prochain Proconsul; mais, de celui-ci, il n'y avait appel qu'à un *Illustre*, dignitaire de l'ordre immédiatement supérieur, ainsi que cela s'observait aussi à l'égard des *Praeses*, dans les causes qui excédaient la valeur de dix livres d'or.

D'après tout ce qui précède, on comprendra l'importance des fonctions du Proconsul d'Afrique (*Proconsularis provincia*). Il avait rang de spectable (1) (*Spectabilis*) ou dignitaire du deuxième ordre. Sa résidence ordinaire était Carthage, qu'Auguste avait rebâtie. « *Sedem ordinariam Karthagine Proconsulem habuisse Salvianus expressit et probant subscriptiones constitutionum inde ab anno 315 datarum. . . .* » — « *Celeberrimam Africae metropolin, ad mare Mediterraneum sinumque Tuneticum conditam, ubi hodieque promontorium Carthaginiense est, coloniam Augusti, a divo Severo juris Italici factam, Proconsularis sedem, ejus vastissimae urbis praeter ruinas nihil nisi nova Tunis superest, post utramque Romam, veterem novamque, tertiam dici fastidisse scribit Ansonius, etc.* » (2). Carthage avons-nous dit, était la résidence habituelle du Proconsul d'Afrique; il paraît qu'il habitait aussi quelquefois d'autres villes, Hadrumète, Tébeste ou Théveste : « *Anno 314 tres Th. C. constitutiones ad Procons. Afr. datae*

(1) « . . . Nos . . . virorum spectabilium dignitas admonuit, ut eos qui tranquillitatis Nostrae consistorii dici Comites meruerunt, Proconsularibus (spectabilibus Proconsulibus) aequari generaliter juberemus. . . . » (Code Justinien, code Théodosien).

(2) Puisque nous venons de parler de Salvien, c'est le cas de renvoyer le lecteur à la pompeuse description, d'ailleurs souvent citée, que cet écrivain chrétien du V^e siècle fait de Carthage : « . . . illic honor proconsularis, illic quotidianus judex et rector, quantum ad nomen quidem Proconsul, sed quantum ad potentiam Consul. . . » On trouvera le morceau tout entier dans le commentaire de Bocking, t. II, pp. 355-56.

Hadrumeti acceptae sunt. . . . Anno 316 leges Probiano, Proconsuli Africae, datae sunt « pp. id. Oct. Tebeste » (1).

(A suivre)

E. BACHE.

(1) Le nom de cette ville a ici, pour nous, un intérêt tout local. « Hoc prope Rubricatum fl. (*Bagradas*) situm Numidiae oppidum hodierna *Tebessa* s. *Tibessa* s. *Tipsa* (*Tipasa* ?) provinciae Constantiniae est » (Bocking.) C'est la *Theveste colonia* de l'itinéraire d'Antonin, la *theouesté* de Ptolémée; mais Bocking fait évidemment confusion; car, si c'est Théveste, Tébeste, etc., elle est en deçà du fleuve Bagradas, tandis que, si c'était Tipasa, elle serait au delà, en s'orientant, à l'E. comme point de départ. En outre, ce ne serait plus la même ville. Quoi qu'il en soit, le Proconsul d'Afrique paraît avoir résidé quelquefois dans une ville dépendant de la province de Constantine, ce qu'il convient de noter au point de vue de l'utilité épigraphique. Voici trois inscriptions relatives à Theveste:

EX AFRICA COL. TEVESTE.
(Gruter). — PROCURATOR REGIONIS
THEVESTINAE. (Maffei). —
TRAIANVS. HADRIANVS. AVG. PONT. MAX. TRIB.
POT. VII. COS. III. VIAM A CARTHAGINE THEVESTEN
STRAVIT. PER LEG. III. AVG. P. METLIO
SECVNDO. LEG. AVG. PR. PR. (Orelli).

Remarque de la Rédaction. — Bocking confond en effet deux villes assez éloignées l'une de l'autre; THEVESTE, aujourd'hui *Tebessa*, et TIPASA de l'Est, le *Tifeche* de nos jours, qui se rattachait au TUBURSICUM NUMIDARUM (*Khemissa*), situé au Nord et à dix kilomètres, par une voie antique dont il subsiste encore des traces. Il est juste de constater que le savant commentateur de la *Notitia* a été induit en erreur par Mannert, qui fait lui-même cette confusion, que son traducteur ne relève pas dans ses notes. Voir pages 391, 392 et 687 de la traduction française.